

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE YOKADOUA



JUGEMENT N° 62/COR

AFFAIRE

A l'audience publique du 14/02/2017

MINISTERE PUBLIC

ET

du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

MINFOF

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

AWONO EBANGA EDGARD

PRESIDENT :

CONTRE

MEMBRE :

NGUONGUE MARCEL

MEMBRE :

Dume Jean.

En présence de M NDJIONGNANT

SUBSTITUT du Procureur de la République, occupant le  
Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MAMADI ARMAND Greffier

et de \_\_\_\_\_ âgé de \_\_\_\_\_ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement CONTRADICTOIRE

ci-après

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et \_\_\_\_\_

NATURE DE L'INFRACTION

ABATTAGE ET DETENTION  
D'ESPECES PROTEGEES

DETENTION ILLEGALE  
D'ARME DE CHASSE

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

Partie \_\_\_\_\_ Civile \_\_\_\_\_ D'UNE PART ;

CONTRE

1<sup>er</sup> rôle

COPIE ET GROSSE

DELIVREES LE 12 JUIN 2018

MEN GAMBENYA Goué Achib

CNI N° 1095 11817 du 11/04/2010

à ES 05

1) NGUOINGUE MARCEL

Fils de M'BAMBA RODRIGUE

Et de MONDJE MARTINE

Né le 12/03/1990 A NGUILILI ( MOLOUNDOU )

Arrondissement de MELOUNDOU

Département de BOLIMBA ET NGOKO

Profession MENUISIER

Domicile YOKADOUA

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

Militaires /// condamné

2)

Fils de

Et de

Né le

Arrondissement de

Département de

Profession

Domicile

Nationalité soumis aux obligations

militaires condamné

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du

14/02/2017

2<sup>e</sup> rôle

CDI  
YOKADOUMA  
038041 12 CA9E  
22/01/19 11:37



MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
FCFA 0001000  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CMR20019

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle

Figure sur LE PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU PARQUET EN  
CAS DE FLAGRANT DELIT

\_\_\_ L \_\_\_\_\_ ayant pour conseil

Me \_\_\_\_\_ été

Interrogé \_\_\_\_\_ :

\_\_\_ L \_\_\_\_\_ Partie Civile \_\_\_\_\_ ayant pour conseil

Me \_\_\_\_\_

\_\_\_ été entendu \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ SA \_\_\_\_\_ demande \_\_\_\_\_

\_\_\_ Le Ministère Public A REQUIS L'APPLICATION DE LA LOI

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

TEMOINS DE L'ACCUSATION

1°) \_\_\_\_\_

2°) \_\_\_\_\_

3°) \_\_\_\_\_

TEMOINS DE LA DEFENSE

1°) \_\_\_\_\_

2°) \_\_\_\_\_

3°) \_\_\_\_\_

\_\_\_ Le Président a tenu notes de tout ce qui précédé ;

\_\_\_ Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré

Conformément a la loi a statué ainsi qu'il suit à l'audience  
publique du 14/02/17 à Laquelle  
l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3<sup>eme</sup> rôle

## LE TRIBUNAL

**Attendu que** suivant procès verbaux d'interrogatoires au parquet en cas de flagrant délit datés du 13 juin 2016, NGUONGUE Marcel et OUME Jean ont été traduits par devant le Tribunal de Première Instance de céans pour y être jugés de la prévention d'avoir à Yokadouma, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise fabriqué, exporté, importé, détenu, cédé ou vendu une arme et des munitions, le dernier nommé ayant dans les mêmes circonstances et de lieu que ci-dessus, été retrouvé dépourvu de sa carte nationale d'identité, délits prévus et réprimé par les articles 74 et 237 du Code Pénal ;

**Que** le Président a instruit le Greffier audiencier de faire appel de ces causes inscrites au rôle du jour ;

**Attendu qu'**après vérification de leurs identités, chacun a reçu lecture de la prévention des faits le concernant ;

**Qu'**informé de leur droit de demander un délai de trois jours pour préparer chacun sa défense tel que prévu à l'article 300 (1) du Code de Procédure Pénale, ces prévenus ont opté d'être jugés sur le champ et plaidé coupables ;

**Que** le représentant du Ministère des Forêts et de la Faune a siégé à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découvert, la parole lui ayant été donnée ;

**Attendu qu'**il sied de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

**Attendu que** le Ministère Public a exposé que suite à leur interpellation le 04 décembre 2016 au lieu dit PK 27 sur l'axe routier Kika- Socambo, il a été constaté que les prévenus dont l'un, OUME Jean ne disposant pas de carte nationale d'identité, étaient détenteurs d'une arme de type calibre 12 de marque russe n° Y21517, de sept cartouches de petite chasse, de quatre céphalophes bleus entièrement boucanés, de six gigots de potamochère boucané et de quatre colobes de guereza entièrement boucanés, produits et matériels saisis par une patrouille pédestre constituée du personnel du Parc National de LOBEKE et d'éléments de la 132<sup>e</sup> Compagnie d'Infanterie Motorisée de Moloundou ;

**Que** ces faits constitutifs d'abattage d'espèces protégées, chasse sans licence ou permis, détention illégale d'une arme et de munitions, défaut de carte nationale d'identité sont prévus et réprimés par les articles 74, 237 du Code Pénal, 101, 155, 158 de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, 1 et 5 de la Loi n°90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité au Cameroun ;

**Qu'ils** ont été constatés suivant le même procès-verbal n° 00000170/ST/MINFOF/DRE/PNL du 06 décembre 2016 dressé par les agents assermentés du ministère en charge des faunes en service au Parc National de Lobéké ;

**Attendu que** le représentant du Ministère des Forêts et de la Faune a soutenu n'avoir de déclarations autres ;

**Que** ce prévenu n'a fait aucune observation suite à l'exposé des termes de l'accusation ;

**Qu'**il s'en suit d'accepter son choix fait de plaider coupable ;

**Attendu que** sieur SALE GONGALI, mandataire justifiant d'une procuration dûment légalisée, a déclaré que le Ministère des Forêts et de la Faune se constitue partie civile, et a réclamé le paiement d'une somme de trois cent trente mille (330000) francs CFA au titre de dommages-intérêts représentant les frais de permis de grande chasse (100000 FCFA), les frais d'attribution (10000 FCFA), les droits de timbres (20000 FCFA), et les frais de procédure (200000 FCFA) ;

**Attendu que** le Ministère Public ne disposant d'aucun élément sur le passé pénal des prévenus, a requis l'infliction de la peine de droit ;

**Que** contrairement à NGUINGUE Marcel qui a demandé pardon, OUME Jean a déclaré n'avoir rien à dire ;

**Qu'**alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

**Attendu qu'**à la lecture des dispositions de l'article 51 du Code Pénal « au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée ;

**Qu'**il en découle d'infliger la peine de l'article 158 de la loi faunique, afférente au délit d'abattage illégale des espèces protégées ;

**Attendu qu'**il y a lieu conformément à l'article 45 du Code Pénal d'ordonner d'office la confiscation de l'arme de type calibre 12 de marque russe n° Y21517 et des sept cartouches de petite chasse détenues de manière illicite par NGUINGUE Marcel ;

**Attendu qu'**en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens liquidés à la somme de trente cinq mille sept cent trente (35730) francs CFA incombe aux prévenus ayant succombé au procès ;

**Attendu en outre qu'**il y a lieu de décerner un mandat d'incarcération à exécuter immédiatement en cas de non- paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre chacun d'eux pour le compte de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

#### PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en chambre correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;**

**Requalifie en abattage d'espèces protégées, chasse sans licence ou permis, détention illégale d'une arme et de munitions, les faits initialement qualifiés de détention illégale d'une arme et de munitions reprochés à NGUINGUE Marcel, et le déclare coupable de ces délits prévus et réprimés par les articles 74, 237 du Code Pénal, 101, 155, 158 de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche ;**

Requalifie en complicité des faits ci-dessus, ceux de détention illégale d'une arme et de munitions initialement reprochés à OUME Jean, le déclare coupable de ces délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du Code Pénal, 101, 155, 158 de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, en sus du délit de défaut de carte nationale d'identité prévu et réprimé par les articles 1 et 5 de la Loi n°90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité au Cameroun ;

Les admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires et de leur choix fait de plaider coupable ;

Condamne NGUOINGUE Marcel à un an d'emprisonnement ferme et à cent mille (100000) francs CFA d'amende ;

Condamne OUME Jean à six mois d'emprisonnement ferme ;

Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile, et l'y dit fondé ;

Condamne NGUOINGUE Marcel et OUME Jean à lui verser la somme de trois cent trente mille (330000) francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant les frais de permis de grande chasse (100000 FCFA), les frais d'attribution (10000 FCFA), les droits de timbres (20000 FCFA), et les frais de procédure (200000 FCFA) ;

Les condamne en outre au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de trente cinq mille sept cent trente (35730) francs CFA, soit individuellement à dix sept mille huit cent soixante cinq (17865) francs CFA ;

#### DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 20000 FCFA

Mandement de citation : 500 FCFA

Citation : ////

Timbres : 5000 FCFA

Expédition jgmt: 2000 FCFA

B1B2 : 840 FCFA

Droits de poste : 980 FCFA

Fiches de Bull casiers jud : 2500 FCFA

PV d'enquête : 2000 FCFA

Expédition mandat d'i cpc : 2000 FCFA

TOTAL : 35730 FCFA

Dit qu'à défaut de s'acquitter des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées au profit de l'Etat, soit le montant de cent dix sept mille huit cent soixante cinq (117865) francs CFA dû par NGUOINGUE Marcel et celui de dix sept mille huit cent soixante cinq (17865) francs CFA dû par OUME Jean, le premier sera contraint par corps pour une durée de neuf mois, et le second pour quarante jours ;

Décerne pour ce faire des mandats d'incarcération ;

Ordonne d'office la confiscation de l'arme de type calibre 12 de marque russe n° Y21517 et des sept cartouches de petite chasse placées sous scellé ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant....lignes, ....mots rayés nuls et ....renvois en marge utiles.

Maitre Mamadi Ahmad  
Greffier-Adjoint

DE = 10.000 F  
T = 5000 F

CDI  
YOKADOUMA  
038043 12 542B  
22/01/19 11:37



MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
FCFA 0001000  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CMR20019



ENREGISTRE A YOKADOUMA (ACTES JUDICIAIRES)  
LE 2 MAI 2017  
VOL. 05 FOLIO 60 CASE 502  
M. Niyi Nilla Beauf  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



*[Handwritten signature]*  
Contrôleur Principal des Régions Financières  
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE



YOKADOUMA LE 21 JAN 2019

*[Handwritten signature]*  
GREFFIER PRINCIPAL

